



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr
www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Date de Convocation
23/03/2023

Date d'affichage
23/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.

Présents : Yannik URBANIAK, Arnaud CUYPERS, Line BLOUD, Patrick MARTIN, Myriam ALVES, Fabien ANRACT, Sylvie ROUSSEAU, Murielle PEREIRA,

Absent(s) excusés :

Alain BROQUET
Stéphane IFIANTEPIA
Karine CLAIRET

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien ANRACT

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2022.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

01-2023 : Approbation du compte de gestion 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2341-1, L2342-1 à L 2342-1, R 2342-1 à R 2342-4, D 2342-2 à D 2342-12,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le

receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

02-2023 : Approbation du compte administratif 2022 :

VU le CGCT et notamment ses articles L 2341-1, L 2342-1 à L 2342-2, R 2342-1 à R 2342-4, D 2342-2 à D 2342-12,

VU la délibération n°17-2022 du 05 mai 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de **Madame Line BLOUD, Maire-Adjointe déléguée aux finances**, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	PRÉVUES	RÉALISÉES
DEPENSES	529 650.73 €	495 471.59 €
RECETTES	529 650.73 €	555 956.90 €
RÉSULTAT DE L'ANNÉE		+ 60 485.31 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
LIBELLÉS	PRÉVUES	RÉALISÉES
DEPENSES	466 856.58 €	315 640.76 €
RECETTES	466 856.58 €	437 508.14 €
RÉSULTAT DE L'ANNÉE		+ 121 867.38 €

03-2023 : Vote des taux 2023 :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-et-Marne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 18 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 35.12 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 17.12 % et du taux 2020 du département, soit 18 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2023 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 53.89 %.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2023, l'état 1259 transmis par les services fiscaux porte le produit fiscal attendu à 101 144. €.

Monsieur le Maire demande à reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 53.89 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 35.12 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.12 %,
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.89 %.

04-2023 : Affectation du résultat 2022 au budget primitif 2023 :

VU la délibération n°02-2023 approuvant le Compte Administratif 2022, Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022, Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2021	Affectation à la section investissement	Résultat de l'exercice 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	-28 120.62 €		121 867.38 €	93 746.76 €
FONCTIONNEMENT	65 933.00 €	65 933.00 €	60 485.31 €	60 485.31 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit),

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de ne pas signer la convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële,
- **DÉCIDE** de verser une contribution de 150 € par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

Questions diverses

Dépôts sauvages :

Monsieur le Maire informe que de nouveaux gros dépôts sauvages ont été déposés Chemin de Thieux. Nous avons été obligé d'évacuer 4 bennes en décharge.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire de séance,
Fabien ANRACT



Le Maire,
Yannik URBANIAK



